Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213503436-20260416-2026_24-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
---
DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE
TRESBŒUF

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRESBŒUF

## Séance du 7 avril 2026

**Effectif légal : 15**
**Nombre de conseillers en exercice : 15**
**Nombre de présents : 14**
**Absents représentés : 1**
**Nombre de votants : 14**
Quorum réuni

Le sept avril deux mille vingt-six,
Le conseil municipal de la commune de TRESBOEUF s'est réuni dans la salle Jean-Baptiste Chevrel, sur convocation en date du trente mars deux mille vingt-six, adressée par M.HUREL David, Maire.

***Sont présents*** : Mme BOISNARD Christine, M. HUREL David, Mme LOUIS Gwénola, M. NIMAL Gérald, Mme ROUX Laurence, M. GALODE Jean, Mme GUILLAUME Sophie, M. BOURNICHE Romain, Mme HELMBOLD Cassandre, M. GUILLOU Josselin, Mme LECLAIR Virginie, M. BLANCHARD Olivier, Mme LETANG Patricia, M. LOYER Alexis.

***Pouvoirs : Absente représentée***
Mme HELMBOLD Cassandre par M.BOURNICHE Romain

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Mme LOUIS Gwénola a été désignée en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT).

***Fonctionnement des assemblées - Indemnités de fonction des conseillers municipaux non titulaires de délégation délibération 2026-24***
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que l'article L.2123-24-1 du CGCT fixe le taux maximum pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers municipaux n'ayant pas de délégation de fonctions sans pouvoir dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune se situe dans la strate de population locale comprise entre 1000 et 1499 habitants,

Le Conseil Municipal après débat et à la majorité :
- Décide que :
- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux ne détenant pas de délégation est fixée à 0,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les indemnités de fonction sont payées annuellement.

**POUR :** **12**
**CONTRE :** **-**
**ABSTENTIONS :** **3**

Pour extrait conforme,
Le Maire

HUREL David